

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 63 (1965)

Heft: 5

Artikel: L'évacuation des eaux usées au moyen des fosses septiques

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-219986>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'évacuation des eaux usées au moyen des fosses septiques

Les milieux de l'aménagement, on le sait, préconisent depuis longtemps l'interdiction de principe dans les zones agricoles de toutes les constructions ne servant pas l'agriculture ou la sylviculture. Les raisons qu'ils invoquent à l'appui de leur thèse sont de nature très diverse. Les constructions d'habitation disséminées en zone agricole, disent-ils, dérèglent le marché des terres agricoles, empêchent une exploitation agricole rationnelle, dénaturent le paysage, rendent impossible le dimensionnement de l'infrastructure et en renchérissent la mise en place, et constituent finalement un grave danger de pollution des eaux.

Ces raisons – est-il besoin de le dire? – ne sont pas admises partout. Les controverses sur le régime foncier, l'élaboration de plusieurs projets de révision de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale le prouvent abondamment. Mais de tous les arguments avancés, il semble bien que ce soit le danger de pollution dont on ait pris aujourd'hui le moins conscience. Aujourd'hui où les appels en faveur de l'épuration des eaux se multiplient. Est-il donc logique de laisser apparaître de nouveaux risques de pollution alors qu'on s'apprête à investir plusieurs milliards au cours des prochaines années pour la construction de stations d'épuration et de canalisations?

Or, des constructions, même équipées de fosses septiques ou de puisards, disséminées sur les terres agricoles constituent un danger réel de pollution des eaux souterraines. Un article de M. E. Bosset, inspecteur des eaux du canton de Vaud, publié récemment¹, confirme ce point de vue:

«Dans le cas d'habitations isolées, c'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité d'évacuer de manière satisfaisante les eaux usées. L'évacuation par l'intermédiaire d'un puits perdu peut s'effectuer pour autant que le sol soit perméable et que les eaux usées, préalablement décantées, ne puissent menacer des eaux souterraines.»

«En maints endroits, ce système ne saurait être admis. Par suite du lotissement de parcelles agricoles, surtout le long du pied du Jura, de nombreuses constructions sont édifiées dans des zones sourcières. Alors que la fumure du sol ne donne lieu à aucun inconvénient, là où l'épaisseur des couches superficielles est suffisante, en revanche l'introduction d'eaux usées dans le sol par l'intermédiaire de puisards présente, dans plusieurs cas, un danger de contamination pour les eaux souterraines.»

Ce qui est dit ici pour le canton de Vaud est valable pour l'ensemble du territoire national. En attendant des dispositions fédérales en la matière, les communes désireuses d'assurer un aménagement harmonieux de leur territoire et de protéger efficacement leurs eaux peuvent interdire les constructions en zone agricole en fixant un périmètre de canalisations à l'extérieur duquel le raccordement au réseau d'égouts sera refusé et en rendant obligatoire le raccordement de toute construction d'habitation nouvelle. Il ne sera dès lors possible de construire qu'à l'intérieur du périmètre de canalisations.

ASPAN

¹ *Gazette de Lausanne* du 15 octobre 1964.